

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2910)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL48

présenté par

Mme Sage, M. Gomes et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 274-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 274-12. - I. - Les dispositions prévues aux L II, III et IV de l'article L. 206-1 sont applicables en Polynésie française.

« II. - Pour l'application en Polynésie française de l'article L. 206-1 :

« 1 °) Au point I, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance »

« 2°) On entend par « agent » les agents du service en charge de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, commissionnés à cet effet par le président de la Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions législatives prévues par le code rural et de la pêche maritime (CRPM), permettant l'accès aux lieux privés dans le cadre de la police administrative en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux, n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

Afin que les agents des services de la Polynésie française chargés de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux puissent disposer des mêmes pouvoirs que ceux des fonctionnaires métropolitains, il est proposé d'étendre partiellement l'article L. 206-1 du CRPM à la Polynésie française.